

**Plan de Prévention du Risque d'Inondation
« Isère amont »
dans la vallée du Grésivaudan
à l'amont de Grenoble
- modification n° 1 -**

**Bilan de consultation
des personnes et organismes associés et de l'avis
de l'autorité environnementale**

Mise à disposition du public

Août 2025

SOMMAIRE

1 – Contexte.....	3
1.1 Modification du PPRI.....	3
1.2 Évaluation environnementale.....	4
2 – Déroulement de la concertation et de l'association.....	4
2.1 La concertation préalable du public.....	4
2.2 La démarche d'association avec les partenaires.....	4
3 – Bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) et de la saisine de l'autorité environnementale.....	5
3.1 Bilan de la consultation des POA.....	5
3.2 Bilan de la saisine de l'autorité environnementale.....	7
4 – Conclusions.....	10

1 – Contexte

1.1 Modification du PPRi

La préfète a prescrit par arrêté n°38-2024-12-05-00005 du 5 décembre 2024 une procédure de modification, sur les 29 communes, du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation Isère amont approuvé le 30 juillet 2007. La modification du PPRi Isère Amont porte sur les inondations de l'Isère, entre Pontcharra et Grenoble et concerne les communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buisserie, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Le-Champ-Près-Froges, Froges, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble.

Ce projet de modification vise à répondre aux besoins d'évolution du territoire, très contraint depuis l'application du PPRi en 2007, en faisant évoluer certaines règles concernant les projets sur le bâti existant dans les zones « inconstructibles sauf exceptions » et en favorisant les projets sur l'existant visant à réduire la vulnérabilité de sites.

La modification porte ainsi uniquement sur le règlement écrit du PPRi **pour ajuster ou rectifier trois points de difficultés** constatés depuis plusieurs années, dans les relations avec les collectivités :

1) Le règlement du PPRi actuel de 2007, peu permissif pour les zones BIu (inconstructibles sauf exception), a pour conséquence de laisser les bâtiments existants et en activité sans possibilité de mutation et d'évolution, sans possibilité y compris pour s'adapter ou pour réduire la vulnérabilité : l'objectif prioritaire est donc de donner une **capacité d'évolution et d'adaptation**, de manière clairement ciblée : en zone BIu uniquement, pour le bâti déjà existant, en permettant **les projets sur existant avec contrainte de réduction de vulnérabilité** par rapport à la situation initiale. Ceci va dans le sens d'une économie foncière et doit permettre d'éviter « à la source » d'éventuels risques de report vers d'autres espaces soit plus exposés, soit non urbanisés, dans un contexte de pénurie de foncier et d'enjeu de renouvellement urbain et de densification.

2) Dans le règlement en vigueur depuis 2007, l'esprit visé par l'État dès l'origine était de permettre les changements de destination sous condition de réduction de vulnérabilité : mais en pratique la rédaction actuelle du règlement pour les changements de destination pose des difficultés aux collectivités dans l'instruction des demandes d'urbanisme, notamment pour juger de la réduction de la vulnérabilité. Pour leur apporter une aide, un article est ajouté dans le règlement pour **définir des classes de vulnérabilité**.

3) A la marge, la modification projetée traite quelques points de mise en cohérence sur la possibilité de créer des zones refuge sur bâti existant et sur les reconstructions après sinistre.

1.2 Évaluation environnementale

La modification du PPRi Isère Amont est soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale n°2024-ARA-KKPP-3485 du 13 août 2024.

L'autorité environnementale a émis son avis le 24 juin 2015. Le bilan de la saisine de l'autorité environnementale est présenté ci-dessous au §3.2.

2 – Déroulement de la concertation et de l'association

2.1 La concertation préalable du public

La concertation préalable a eu lieu du 10 février au 11 mars 2025. Au total, **huit observations** ont été faites sur le registre numérique. Aucune observation n'a été faite sur les registres papier disponibles aux sièges de Grenoble Alpes Métropole, de la communauté de communes Le Grésivaudan et à la DDT de l'Isère.

L'ensemble des remarques et questions posées lors de cette concertation préalable ne remettent pas en cause l'opportunité de réaliser la modification envisagée du PPRi Isère Amont de 2007.

Les objectifs de cette modification ne sont pas remis en question : le public souhaite que des précisions complémentaires sur les modifications envisagées soient apportées pour une meilleure compréhension et une meilleure appropriation des documents. La note de présentation et le règlement modifié qui seront mis à disposition du public en septembre devraient répondre à ces attentes.

Le bilan de la concertation préalable du public a été publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère le 10 juin 2025.

2.2 La démarche d'association avec les partenaires

Les partenaires sont les communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Froges, Froges, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble, Grenoble Alpes Métropole, la communauté de communes « Le Grésivaudan » et l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise.

Des réunions de présentation du projet de modification ont été organisées avec Grenoble Alpes Métropole, la communauté de communes « Le Grésivaudan » et les communes entre fin 2023 et fin 2024. Des réunions de travail ont aussi été organisées avec Grenoble Alpes Métropole et la communauté de communes « Le Grésivaudan » pour échanger sur les évolutions à faire figurer dans

cette modification et sur les limites de la procédure de modification. Ces échanges se sont tenus entre octobre 2023 et septembre 2024. Ils ont pris la forme soit de réunions spécifiques, soit de transmissions électroniques, pour relecture et réactions sur les propositions faites pour le projet de modification.

Les principales réunions sont présentées ci-dessous :

- 20 novembre 2023 : présentation par le secrétaire général de la Préfecture de la modification envisagée et des procédures intégrées pour le logement (PIL) et pour l'immobilier d'entreprise (PIIE) aux directeurs généraux des services de Grenoble Alpes Métropole et la communauté de communes « Le Grésivaudan »
- 18 décembre 2023 : présentation par le préfet de la modification envisagée et des procédures intégrées pour le logement (PIL) et pour l'immobilier d'entreprise (PIIE) aux présidents de Grenoble Alpes Métropole et la communauté de communes « Le Grésivaudan »
- 12 février 2024 : présentation par le secrétaire général de la Préfecture de la procédure de modification aux maires lors de la conférence des maires de la communauté de communes « Le Grésivaudan »
- 26 mars 2024 : présentation par le secrétaire général de la Préfecture de la procédure de modification aux maires de Grenoble Alpes Métropole lors du comité de pilotage « polarité Nors-Est » organisé par Grenoble Alpes Métropole

3 – Bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) et de la saisine de l'autorité environnementale

3.1 Bilan de la consultation des POA

Le projet de modification a été transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à tous les partenaires ainsi qu'à la chambre d'agriculture de l'Isère, au centre national de la propriété forestière et au syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).

La consultation s'est déroulée du 28 mars au 28 mai 2025.

Les avis des personnes et organismes associés sont les suivants :

- Grenoble Alpes Métropole a émis un avis favorable par délibération du conseil communautaire du 4 avril 2025 ;
- la communauté de communes « Le Grésivaudan » a émis un avis favorable par délibération du conseil communautaire du 26 mai 2025 ;
- le SYMBHI a émis un avis favorable du délibération du conseil syndical du 19 mai 2025 ;
- 11 communes ont fait part de leur avis par délibération du conseil municipal. Tous les avis sont favorables avec quelques réserves.

Avis de la commune de Crolles :

La commune de Crolles a fait la demande dans son avis que l'annexe 5 du rapport d'évaluation environnementale, relative à la liste des ICPE présents sur le territoire soit mise à jour. En effet, la base de données utilisée a été mise à jour récemment et les deux entreprises ECTRA et ST Microelectronics n'apparaissaient pas sur la carte des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Réponse des services de l'Etat : la carte des ICPE (annexe 5 du dossier de rapport d'évaluation environnementale) est mise à jour pour la mise à disposition du public. Ce rapport fait en effet partie des pièces du dossier de mise à disposition du public. Le rapport d'évaluation environnementale diffère, donc sur ce point uniquement, par rapport au rapport d'évaluation environnementale transmis à l'autorité environnementale pour émettre son avis.

Avis de la commune de Saint-Martin-d'Hères

La commune de Saint-Martin d'Hères a demandé dans son avis que soient précisés, dans le règlement de la zone rouge (RI), les projets soumis au rapport d'emprise au sol en zone inondable qui seront rendus possibles par la modification ainsi que les seuils affectés. De plus, elle demande de corriger la pagination du sommaire du règlement et souhaite avoir une clarification sur les règles applicables dans les bandes de précaution en lien avec le règlement du PLUi métropolitain.

Réponse des services de l'Etat : En zone rouge RI, les nouveaux projets rendus possibles par la modification et susceptibles d'être soumis au RESI sont les reconstructions partielles après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère. Ce type de projet devra notamment respecter la prescription suivante « le RESI doit être inférieur ou égal au RESI pré-existant ». Le règlement précise cette contrainte liée au RESI pour les projets rendus possibles par la modification. Cette précision sur le respect du RESI n'a pas été apportée aux projets déjà autorisés par le règlement de 2007.

La pagination du sommaire du règlement est corrigée dans le dossier de mise à disposition du public.

Le PPRi Isère Amont n'identifie pas de zonages spécifiques aux bandes de précaution et ne les réglemente pas. La modification du PPRi n'a pas pour objet de tracer ces bandes ou d'inscrire les règles spécifiques qui s'y appliquent. En effet, les bandes de précaution sont identifiées dans le PLUi métropolitain (bandes 100*H). et le règlement écrit du PLUi fixe les règles applicables dans ces zones. Pour ces zones, et en particulier dans le cas des bandes de précaution liées à l'Isère, le PLUi indique que ce sont les règles de la zone RI du règlement du PPRi Isère Amont qui s'appliquent.

3.2 Bilan de la saisine de l'autorité environnementale

Dans son avis délibéré rendu le 24 juin 2025 (et publié sur le site internet des MRAe), la mission régionale d'autorité environnementale indique que le principal enjeu environnemental de cette modification concerne le risque d'inondation au regard de l'augmentation potentielle par le projet de l'exposition des biens et des personnes à ce risque. Elle indique également qu'il n'y aura pas d'impact significatif sur les zones naturelles ou agricoles et la modification n'aura aucun effet sur le report d'urbanisation.

La modification du PPRI a été soumise à évaluation environnementale afin de répondre aux objectifs suivants : estimer le nombre de logements et de biens pouvant faire l'objet d'extensions (verticales et horizontales) et d'estimer le nombre supplémentaire de personnes ainsi exposées et de prendre les mesures permettant d'anticiper et d'éviter tout risque d'exposition de biens et de personnes supplémentaires.

Le rapport d'évaluation environnementale ainsi élaboré a permis d'apporter les réponses à ces questions et de préciser les éléments demandés par la MRAe.

Dans son avis rendu sur l'évaluation environnementale, la MRAe estime que celle-ci est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée.

Cependant, elle recommande d'apporter les compléments suivants :

- définir une réduction « effective » de la vulnérabilité d'un bien existant ;
- préciser le critère « impossibilité technique à réaliser une extension verticale » ;
- présenter le bilan des mesures obligatoires du PPRI
- préciser et le cas échéant renforcer les règles afin de s'assurer de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens, en prenant en compte l'accessibilité aux logements et aux établissements sensibles, afin de garantir l'intervention des secours et l'évacuation des personnes,
- renforcer le niveau des secours disponibles en fonction de l'augmentation de la capacité d'accueil de personnes des futurs logements, puis l'adapter en fonction des évolutions.

De plus, elle recommande d'étudier les incidences du projet de modification sur la zone Natura 2000 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » située à proximité de la zone.

Les paragraphes suivants reprennent chacune des demandes de la MRAe et indiquent la manière dont les services de l'État y répondent.

Incidences du projet sur la zone NATURA 2000 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère »

Le site n° FR8201773 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » d'une superficie de 876,8ha et à une altitude moyenne de 204m se situe à proximité de la commune de Chapareillan. Il se compose des habitats suivants : eaux douces intérieures, prairies semi-naturelles, prairies mésophiles améliorées, forêts caducifoliées et marais, bas marais, tourbières. La MRAe recommande d'intégrer ce site Natura 2000 à l'état initial de l'environnement et d'évaluer les éventuelles incidences de la modification sur celui-ci.

Réponse des services de l'État : L'analyse de ce site est ajoutée au rapport d'évaluation environnementale. Elle conclut en l'absence d'incidences significatives de la modification du PPRi Isère Amont.

Risque de rupture de barrage

La MRAe indique que l'état initial du dossier ne fait pas référence au risque de rupture des barrages amont, ni de son influence sur la zone d'étude. 6 barrages amont sont recensés pour un risque de rupture de barrage à hauteur de la commune de La Tronche. La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec le risque de rupture de barrage amont.

Réponse des services de l'État : le rapport d'évaluation environnementale, dans sa partie « 2. Description de l'état initial de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan / 2.6.2 un territoire également exposé à d'autres risques naturels et technologiques » est complété par la présentation des risques de rupture de barrages situés en amont du périmètre d'étude. La modification du PPRi n'aura aucun impact sur l'influence des barrages.

Risque inondation

La MRAe indique que l'atteinte d'une réduction effective de la vulnérabilité d'un bien existant n'est pas définie et que la fiche 9 « étude de la vulnérabilité du bien » renvoie à la responsabilité du maître d'ouvrage. La MRAe recommande de définir précisément une « réduction effective de la vulnérabilité d'un bien existant » et les critères conduisant à sa détermination.

Réponse des services de l'État : le règlement modifié donne des exemples de réduction de la vulnérabilité : « Cette réduction de la vulnérabilité peut par exemple porter sur la surélévation des équipements sensibles, la limitation des occupations du rez-de-chaussée et des éventuels sous-sols, ou encore la suppression d'ouvertures situées en dessous de la hauteur de référence. ». Il n'a volontairement pas été inscrit d'autres critères de manière à ce que les règles portent sur une obligation de résultats, laissant ainsi au porteur de projet la possibilité de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité innovantes et de les justifier. Par ailleurs il convient de distinguer les deux échelles potentielles de réduction de la vulnérabilité : la vulnérabilité globale du territoire (le guide « référentiel national de la vulnérabilité aux inondations » édité en juin 2016 apportant des éléments sur ce point) et la vulnérabilité du projet. Le règlement modifié vise préférentiellement cette dernière.

Extensions horizontales en zones BIu (zones violettes) en cas d'impossibilité technique à réaliser une extension verticale

La MRAe précise dans son avis que des critères permettant de définir l'impossibilité technique à réaliser une extension verticale restent à préciser, cette condition étant relativement floue (coût intégré, technique de construction du bâti uniquement, process industriel, étude alternative, sur affirmation du maître d'ouvrage ?)

Réponse des services de l'État : Le règlement précise que les justifications permettant de déroger à l'extension verticale doivent être basées sur des critères techniques. Ainsi, des justifications relatives au surcoût que représenterait une extension verticale ne sauraient permettre d'autoriser une extension horizontale. Les justifications techniques telles que : une impossibilité pour le bâtiment existant de supporter un étage supplémentaire (du fait de sa structure et de ses fondations), une impossibilité pour les usages envisagés de l'extension de se situer en étage : poids des machines industrielles, process...) pourraient constituer par exemple un motif de dérogation recevable. Pour la bonne information du citoyen, ces éléments sont intégrés au rapport d'évaluation environnementale.

Cas des reconstructions complètes en zones violettes BIu après démolition-reconstruction

La MRAe estime que les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées à ces projets conduisent à une réduction globale de sa vulnérabilité. Elle recommande cependant de préciser et le cas échéant de renforcer les règles afin de s'assurer de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens en prenant en compte l'accessibilité aux logements et aux établissements sensibles, afin de garantir l'intervention des secours et l'évacuation des personnes.

Réponse des services de l'État : comme indiqué dans son avis, l'augmentation de la population associée à ces projets de démolition-reconstruction n'induit pas une exposition supérieure de la population puisque le bâtiment en lui-même doit être rendu moins vulnérable. Ainsi la population, certes en nombre potentiellement supérieur, sera moins susceptible de solliciter les secours immédiatement en cas de crise, la configuration du bâtiment devant permettre à cette population de patienter en sécurité en attendant l'arrivée des secours. Par ailleurs, il n'est pas possible d'ajouter des règles relatives à l'intervention des secours ou l'évacuation des personnes dans le PPRI, ces sujets ne relevant pas de son champ d'intervention. Ce sont les plans ORSEC et les PCS des collectivités qui devront tenir compte de ces évolutions sur le territoire.

Dispositif de suivi

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan des mesures obligatoires du PPRI, inscrites au règlement depuis 2007.

Réponse des services de l'État : les textes réglementaires n'imposent pas de suivre l'état d'avancement de ces mesures. Les services de l'État ne disposent pas à ce jour d'un tel bilan.

Prise en compte de l'environnement par le plan

La MRAe souligne que le dimensionnement des secours aux personnes bloquées nécessitera d'être renforcé en fonction de l'augmentation de la capacité d'accueil de personnes des futurs logements, surtout si le maintien des accès en période d'inondation n'a pas été retenu comme un critère pour autoriser l'augmentation des capacités d'accueil. Ainsi, les modalités et les capacités d'intervention des moyens de secours constituent un enjeu majeur (implantations des casernes de pompiers, gendarmerie, route d'accès). Les plans de crise et les moyens disponibles pourraient également nécessiter d'être revus. La MRAe recommande de prévoir de réexaminer et de renforcer si nécessaire le niveau des secours disponibles en fonction de l'augmentation de la capacité d'accueil de personnes des futurs logements, puis en fonction des évolutions, d'en prévoir son adaptation.

Réponse des services de l'État : l'augmentation de la population associée n'est pas nécessairement proportionnelle à l'augmentation du nombre de logements. En effet, de nos jours, il est observé une décorrélation entre nombre de logements et population du fait notamment du vieillissement de la population, des familles monoparentales ou recomposées. Par ailleurs, le PPRi n'a pas la compétence pour imposer la gestion des moyens des services de secours et de conditionner un projet à la mise en œuvre / adaptation d'un plan de secours. Il est à noter cependant que le PPRi réglemente l'installation des projets nouveaux d'établissements de gestion de crise (casernes, gendarmeries, etc) en ne les autorisant que dans les zones les moins exposées. Ainsi, tout nouveau projet de gestion de crise devra prévoir d'être opérationnel en cas d'inondation. Par ailleurs, l'application de la directive inondation conduit à ne pas autoriser les établissements de gestion de crise et de secours dans les zones inondables pour la crue exceptionnelle.

4 – Conclusions

L'ensemble des remarques et questions posées lors de cette consultation des POA et de l'autorité environnementale ne remettent pas en cause l'opportunité de réaliser la modification envisagée du PPRi Isère Amont de 2007 et les modifications proposées dans le projet de règlement.

Le rapport environnemental a été mis à jour afin d'apporter les compléments demandés par l'autorité environnementale. Le projet de règlement a été modifié en conséquence pour tenir compte des remarques des collectivités et de l'autorité environnementale selon les réponses apportées par les services de l'Etat dans ce document.